

52
-ND-

Session of the Codex Committee on
FOOD HYGIENE



Cinquante-deuxième
session du Comité du Codex sur
L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION (RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CXC 1-1969))

3.7 Déterminer les points critiques pour la
maîtrise (Étape 7 / Principe 2)

3.7 Déterminer les points critiques pour la maîtrise (Étape 7 / Principe 2)

Il est possible d'identifier plus aisément les étapes CCP dans le système HACCP à l'aide d'un arbre de décision.

Un arbre de décision doit être souple, selon qu'on l'utilise pour la production, l'abattage, la transformation, le stockage, la distribution ou d'autres procédés.

D'autres approches telles qu'une consultation d'expert **peuvent être employées.**

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE CXC 1-1969

Annexe et schémas



Annexe 1
Comparaison des
mesures de maîtrise
assorties d'exemples

Schéma 1
Séquence logique
d'application du système
HACCP

Schéma 2
Exemple de feuille de
travail pour l'analyse des
dangers

Schéma 3
Exemple de feuille de
travail HACCP

Exemple d'arbre de
décision destiné à
l'identification des points
critiques pour la maîtrise

AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION – GÉNÉRALITÉS



La 51^e session du Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) a fait avancer la révision des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CXC 1-1969) pour adoption à l'étape 5/8 par la 43^e session de la CCA.

Le CCFH est également convenu de renvoyer le schéma d'arbre de décision destiné à l'identification des points critiques pour la maîtrise (CCP) à l'étape 2 pour préparation par le Brésil, le Honduras, la Jamaïque et la Thaïlande avant de passer au recueil d'observations à l'étape 3 et à l'examen par la 52^e session du CCFH.

Lettre circulaire CL 2020/55-FH – deux options d'arbre de décision reposant sur les discussions et les observations formulées durant la 51^e session du CCFH.

Sur la base des observations reçues et conformément à la demande du CCFH pendant sa 51^e session, une proposition a été présentée dans le document CX/FH 22/52/6 pour examen par le CCFH (CL 2021/62/OCS-FH). Proposition d'« **Exemple d'arbre de décision sur les CCP** » et « **Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP** ».

AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION – GÉNÉRALITÉS



La plupart des membres et observateurs **se sont prononcés en faveur de l'inclusion d'un arbre de décision sur les CCP** en annexe de la révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), avec quelques modifications.

Un pays souhaite **le maintien de l'arbre de décision présent dans le document avant sa révision, avec l'inclusion de la question Q1** (Le danger peut-il être maîtrisé à cette étape par des BPH ?). Un observateur **n'est pas favorable à l'introduction de la proposition ou d'un autre arbre de décision/d'une autre feuille de travail sur la détermination** dans le document CXC 1-1969.

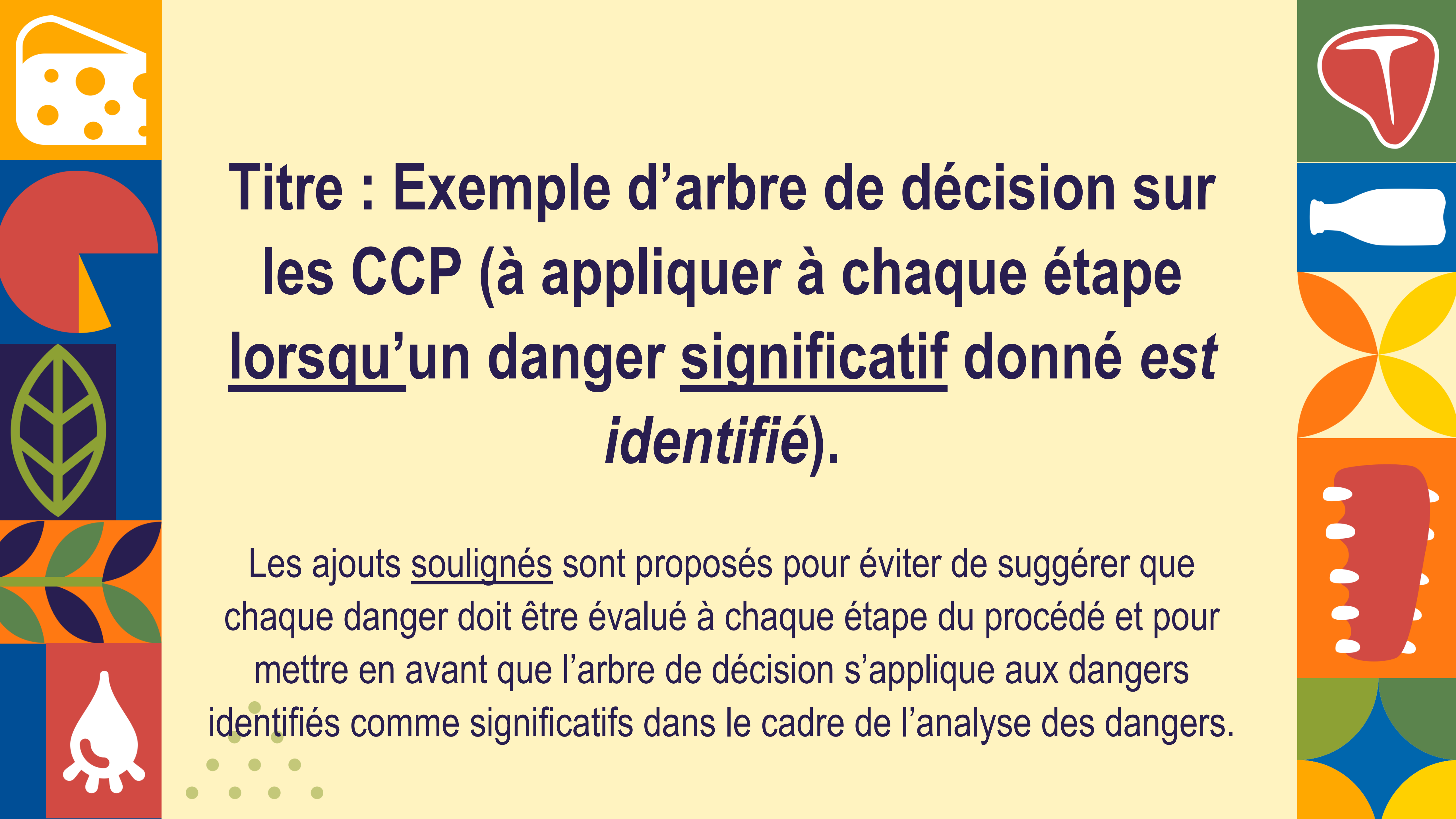
Deux autres exemples d'arbre de décision ont été proposés pour inclusion dans le document.



**POINTS CLÉS TRAITÉS DANS UNE
NOUVELLE PROPOSITION PRÉSENTÉE
EN TANT QUE DOCUMENT DE
SÉANCE 3**

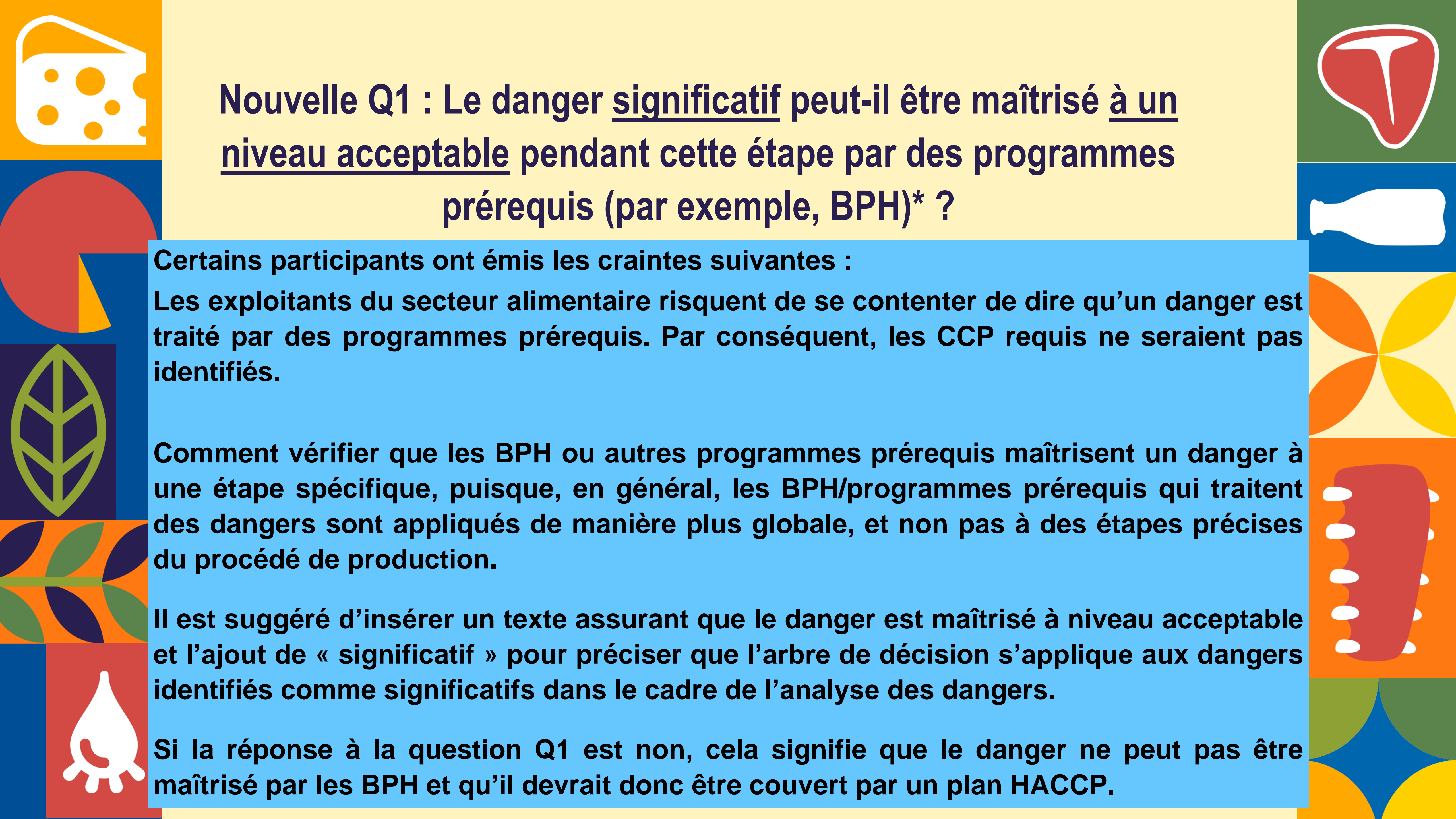


- Les propositions d'arbre de décision et de feuille de travail ne sont **pas les seules** et ne sont que des exemples d'arbre de décision sur les CCP. **D'autres outils peuvent être** utilisés dès lors que les exigences du document général sont satisfaites (Étape 7 – Principe 2 – Déterminer les points critiques pour la maîtrise (CCP)).
- Un paragraphe a été ajouté pour préciser que l'arbre de décision proposé n'est qu'un exemple, et que les exploitants du secteur alimentaire peuvent se servir d'autres modèles d'arbre de décision.



Titre : Exemple d'arbre de décision sur les CCP (à appliquer à chaque étape lorsqu'un danger significatif donné est *identifié*).

Les ajouts soulignés sont proposés pour éviter de suggérer que chaque danger doit être évalué à chaque étape du procédé et pour mettre en avant que l'arbre de décision s'applique aux dangers identifiés comme significatifs dans le cadre de l'analyse des dangers.



Nouvelle Q1 : Le danger significatif peut-il être maîtrisé à un niveau acceptable pendant cette étape par des programmes prérequis (par exemple, BPH)* ?


Certains participants ont émis les craintes suivantes :

Les exploitants du secteur alimentaire risquent de se contenter de dire qu'un danger est traité par des programmes prérequis. Par conséquent, les CCP requis ne seraient pas identifiés.

Comment vérifier que les BPH ou autres programmes prérequis maîtrisent un danger à une étape spécifique, puisque, en général, les BPH/programmes prérequis qui traitent des dangers sont appliqués de manière plus globale, et non pas à des étapes précises du procédé de production.

Il est suggéré d'insérer un texte assurant que le danger est maîtrisé à niveau acceptable et l'ajout de « significatif » pour préciser que l'arbre de décision s'applique aux dangers identifiés comme significatifs dans le cadre de l'analyse des dangers.

Si la réponse à la question Q1 est non, cela signifie que le danger ne peut pas être maîtrisé par les BPH et qu'il devrait donc être couvert par un plan HACCP.



Nouvelle Q2 : Des mesures de maîtrise spécifiques pour le danger significatif identifié existent-elles à cette étape ?

Certains participants ont demandé à inclure le terme « spécifique » dans la question 2.

Ce terme permet de clarifier le fait que la mesure de maîtrise à utiliser pendant cette étape est spécifique de ce danger significatif et ne fait pas partie des programmes prérequis.

L'intégration du terme « significatif » dans la question Q2 souligne le fait

- que l'arbre de décision sera utilisé uniquement dans le cas de dangers significatifs.
-
-
-

Nouvelle Q3 : Une étape ultérieure permettra-t-elle de prévenir ou d'éliminer le danger significatif identifié, ou de le réduire à un niveau acceptable ?

Le verbe « prévenir » a été inclus dans cette question, car le document CXC 1-1969 indique « prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ».

Certains membres ont demandé à inverser les questions Q3 et Q4 (Cette étape peut-elle prévenir ou empêcher le danger significatif, ou le réduire à un niveau acceptable ?).

Cette demande a été refusée car :

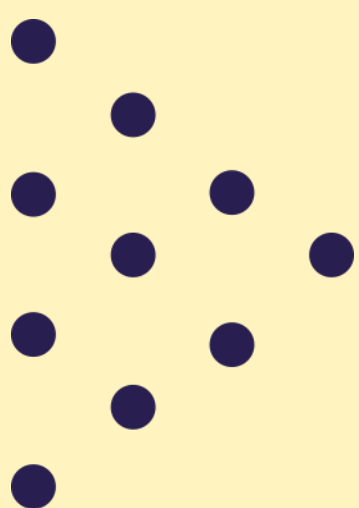
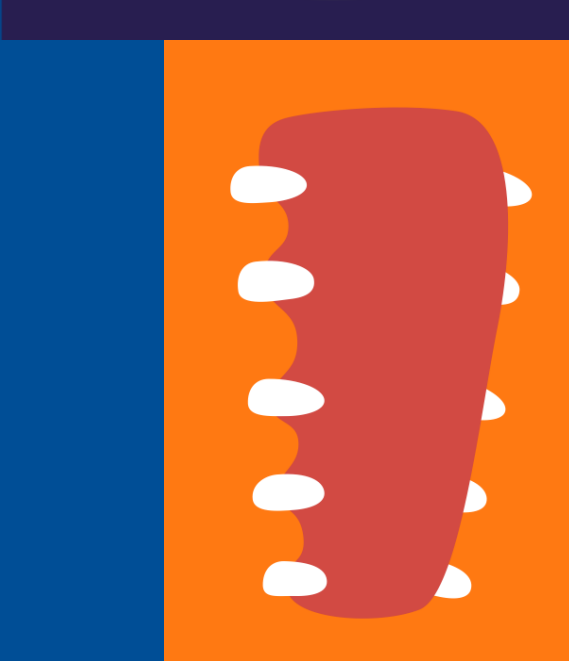
Si la question Q4 est posée en premier, la réponse NON renvoie vers « Modifier l'étape, le procédé ou le produit pour instaurer une mesure de maîtrise », mais ce n'est pas applicable si une étape ultérieure prévient ou élimine le danger significatif, ou si elle le réduit à un niveau acceptable.

- Avant d'établir un CCP, il est également important de tenir compte des étapes ultérieures
- pour éviter de multiplier les CCP permettant de maîtriser le même danger significatif.



Nouvelle Q4. Cette étape peut-elle prévenir ou empêcher le danger significatif identifié, ou le réduire à un niveau acceptable ?

L'ajout de « significatif » dans la question Q4 souligne le fait que l'arbre de décision est utilisé uniquement dans le cas de dangers significatifs.



AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION – CONCLUSION

Sur la base des observations reçues et conformément à la demande du CCFH lors de sa 51^e session, une proposition de **nouvel arbre de décision est présentée à l'Annexe 1a** pour examen par le CCFH.

Concernant les préoccupations de certains participants vis-à-vis de l'Annexe 2 (CX/FH 22/52/6), une **feuille de travail sur la détermination des CCP (Annexe 1b) peut introduire les mêmes questions dans l'Annexe 1a.**

AVANT-PROJET D'ARBRE DE DÉCISION – RECOMMANDATIONS.

Le CCFH est invité à examiner si :

- La question Q1 reformulée doit être maintenue dans l'arbre de décision. L'une des principales modifications du document concerne la possibilité de maîtriser tous les dangers identifiés dans l'analyse des dangers par des BPH (routine ou attention accrue). La question Q1 clarifie le fait que les dangers significatifs pouvant être maîtrisés par des BPH, y compris ceux nécessitant une attention accrue, ne peuvent pas être maîtrisés par un CCP.

- L'« Exemple d'arbre de décision sur les CCP » ou l'« Exemple de feuille de travail sur la détermination des CCP » (voir Annexes 1a et 1b) compris dans le document de séance CRD3 peuvent être inclus dans les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) en guise d'annexe supplémentaire ?

MERCI

